

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY, H. RUFFENACH, N. FABIÉ.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE, O. FONTVIEILLE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
3. Madame VINOLO Nathalie donne procuration à Monsieur FONTVIEILLE Olivier.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Délégués arrivés en cours de séance :

Madame RUFFENACH Hélène et Madame FABIÉ Nathalie sont arrivées à 18h30, pendant le point consacré à l'adoption de la M57

Monsieur FONTVIEILLE Olivier est arrivé à 18h41, pendant le point consacré au règlement de collecte

Délégué parti en cours de séance :

Monsieur BOUCARUT Laurent est parti à 19h40 pendant le point sur la PIPCS.

Monsieur MARCHAND Camille est parti à 19h45 pendant le point sur les questions diverses.

Le Président, après avoir remercié la commune d'accueil et son Maire, Monsieur Denis VEYRUNES, a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 05.

Il a également présenté Monsieur ROUVIER-COROUGE en sa qualité de nouveau Président de Sud Rhône Environnement, élu en juillet 2023.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.
Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur DUBOIS DE MATTEIS, de la commune de SAINT BONNET DU GARD, Communauté de Communes du Pont du Gard, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 27 juin 2023

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 70 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU) en date du 27/09/2023 prenant en considération la commune de FONTARECHES

Le Président PROPOSE au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

➤ Commune de FONTARECHES

Titulaires: Jean-François GOURIOU et Patrick MEJEAN

Suppléants : Carole BALDELLI et Fabrice BESSE-DESMOULIERES

- *Liste des délégués du SICTOMU jointe*

POINT D'INFORMATION ACTÉ

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

Décision n°15/23 :

Acquisition d'un châssis-cabine de 19 tonnes voie étroite équipée d'une BOM d'une capacité d'environ 12 m³, d'un lève-conteneur et son covering avec proposition de reprise d'un véhicule de type BOM, auprès de la société NIMES VI SAS, sise 1020 av Joliot Curie – ZI de saint césaire – 30900 NIMES.

L'acte d'engagement prévoit un prix d'acquisition à 283 020 € TTC et un prix de reprise pour l'ancien véhicule RENAULT immatriculé 9125-YZ-30 à hauteur de 10 000 €.

Le délai de livraison est fixé à 43 semaines. La notification a été réceptionnée le 31/07/2023

- *Cf. Acte d'engagement et notification*

Décision n°16/23 :

Passation d'un avenant au marché n°2022-04 relatif à la fourniture de composteurs destinés aux usagers du territoire du SICTOMU, pour le lot 1 concernant l'acquisition de composteurs bois.

Le titulaire du marché la Fabrique des Gavottes a cédé le 22/05/2023 la branche « fabrication des composteurs bois » à la société GARDIGAME SAS.

Ce nouveau titulaire, la société GARDIGAME SAS, selon les termes du courrier du 08/08/2023 s'engage à exécuter le lot n°1 du marché n°2022-04 dans les mêmes conditions techniques (délai de livraison et qualité des matériels proposés) et financières que la société Fabrique des Gavottes.

Cet avenant n'a aucune incidence financière et a été notifié le 01/09/2023.

- *Cf. Avenant (EXE10) notifié*

Décision n°17/23 :

Notification du marché n°2023-02 pour la Maitrise d'Œuvre pour l'agrandissement de la déchèterie de FOURNES (30) et préparation des dossiers réglementaires y afférents, à l'attributaire : le Cabinet MERLIN, sis Multiparc du Salaison – Bât 9 – 145 rue de la Marbrerie – 34 750 VENDARGUES.

L'acte d'engagement prévoit un montant HT de 66 575 € et a été notifié le 31/07/2023

- *Cf. Acte d'engagement et notification*

Décision n°18/23 :

Renouvellement du contrat auprès de la société INETUM SOFTWARE France, ayant son siège social 145, Bvd Victor HUGO, 93400 SAINT OUEN, afin d'assurer l'assistance technique et le support utilisateur du progiciel de facturations (manifestation, déchetteries), pour un total annuel de 1 289,40 € HT.

La première période porte sur l'année 2023, du 01/01/2023 au 31/12/2023 et le contrat pourra être renouvelé jusqu'au 31/12/2024.

- Cf. contrat

Décision n°19/23 :

Notification du marché n°2023-04 pour la fourniture et la livraison de sacs translucides jaunes, destinés à la collecte sélective en porte à porte, à l'attributaire : Société GROUPE BARBIER, SAS BARBIER et CIE, La Guide, BP 39, 43600 SAINTE-SIGOLENE, pour un montant de 187 200 € HT selon le Détail Quantitatif Estimatif (120 000 rouleaux de 25 sacs).

La durée d'exécution du marché est de 36 mois (3 ans) à compter de la date de notification.

L'acte d'engagement a été notifié le 10/07/2023.

- Cf. Acte d'engagement et notification

Décision n°20/23 :

Contrat de prestation, pour l'installation d'un système de chauffage clim réversible dans les vestiaires des services techniques, conclut auprès de la société DUFOUR VINCENT, sise 2 rue Domitienne, 30300 JONQUIERES ST-VINCENT, le 05/06/23 pour un montant total de 5 019,84 € TTC.

Décision n°21/23 :

Remplacement de la boîte de vitesse du véhicule BM761XB par la société RENAULT, sise 1020 avenue Joliot Curie 30931 Nîmes, le 31/05/23, pour un montant total de 16 916,33 € TTC.

Décision n°22/23 :

Contrat de prestation de maintenance informatique, année 2023, auprès de la société ADR21, sise Les Mas de la Cèze, 30430 Méjannes-le-Clap, comprenant la proposition commerciale suivante :

Une facturation à l'acte, avec un bilan détaillé, sera décomptée selon :

- Facturation à l'heure sur la base de 66€ HT
- Facturation à la journée sur la base de 650€ HT par jour (déplacement compris)

Décision n°23/23 :

Acquisition de matériels et fournitures informatiques auprès de la société ADR21, en mai 2023, sise Les Mas de la Cèze, 30430 Méjannes-le-Clap pour les montants suivants :

- Vidéoprojecteur : 1 056 € TTC (facture n°139)
- Deux Pc portables Lenovo ThinkBook : 2 484 € TTC (facture n°140)
- Pare-feu abonnement de 3 ans full service (garanties et sécurité) : 5 042,40 € TTC (facture n°142)
- Poste complet communication (Pc Portable, écran, ensemble logitech clavier-souris, station alimentation ...): 2 026,80 € TTC (facture n°143)

Décision n°24/23 :

Contrat de prestation de service pour la reprise de l'étanchéité de la toiture du site d'Argilliers et mise en eau suite fuite par la société VD ETANCHEITE, sise 275 rue du Grand Montagné, 30133 Les Angles, le 13/07/23 pour un montant total de 25 947,60 € TTC.

Décision n°25/23 :

Contrat de prestation de service pour la rénovation des douches des services techniques par la société PEQUIGNOT, sise, 823 route de Castillon, 30210 Vers-Pont-du-Gard, le 27/07/23, pour un montant total de 7 428 € TTC.

Décision n°26/23 :

Acquisition de « Kit transformation » pour colonnes aériennes : enjoliveurs, bandeaux, consignes de tri pour le papier et le verre auprès de la société SULO, sise 3 rue Garibaldi 69800 SAINT-PRIEST, le 07/08/23, pour un montant total de 6 816 € TTC.

POINT D'INFORMATION ACTÉ

5. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Exposé :

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux professionnels peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Délibération :

Examen en Bureau du 28 septembre 2023

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Cf. listes fournies

Discussion :

Monsieur CARTAILLER (de la commune de Remoulins – CCPG) s'interroge sur les preuves apportées par les professionnels pour attester qu'ils n'utilisent pas les moyens de collecte du SICTOMU.

Dans ce cas de figure, les professionnels concernés communiquent le contrat conclu avec leur prestataire.

Adopté à l'unanimité

6. Révision de la tarification des lombri-composteurs

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Contexte :

Par délibération n°5-2022-03-08, le SICTOMU organisait la mise à disposition de lombricomposteurs et en déterminait le prix de vente, au montant de 35 € TTC (vers spécifiques fournis gracieusement par le SICTOMU).

Au regard de l'évolution des demandes, nous n'avons plus la capacité de fournir cette biomasse. Aussi il est proposé d'augmenter le tarif de cet équipement en incluant la fourniture des vers par notre prestataire.

Le principe de participation du SICTOMU s'appliquerait de la même manière que votée précédemment, pour que l'usager ne supporte, au global, que la moitié du prix d'achat.

Il est ainsi proposé de porter le prix de vente des lombricomposteurs, au tarif de 45 € TTC, à partir du 1er novembre 2023.

Délibération :

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT l'objectif réglementaire de généralisation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au 31 décembre 2023

CONSIDERANT la politique engagée du SICTOMU de renforcer et d'encourager les actions dans le domaine de la prévention des déchets,

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des élus, et de favoriser le développement de ces systèmes, il est apparu opportun de diversifier les solutions de valorisation des déchets alimentaires, de compléter les précédentes actions entreprises de compostage individuel ou collectif et ainsi de proposer aux administrés du territoire du SICTOMU l'acquisition d'un lombricomposteur,

CONSIDERANT la délibération n°05-2022-03-08 par laquelle le SICTOMU met à disposition des lombricomposteurs et en détermine le prix de vente, sans y inclure de tarification pour des vers spécifiques,

CONSIDERANT que l'usage de lombricomposteurs apparaît comme une solution applicable aux résidences en appartements, qui apporte les mêmes avantages que le compostage de jardin pour les habitats individuels, et aux foyers en habitat collectif n'ayant pas accès aux solutions de compostage collectif, ou encore aux foyers ne possédant pas d'espace extérieur convenable pour se doter d'un composteur classique,

CONSIDERANT que le SICTOMU souhaite poursuivre ses démarches d'encouragement et ainsi soutenir les investissements d'équipements des particuliers mais ne peut désormais fournir à l'ensemble des demandeurs la biomasse nécessaire.

Il est proposé d'actualiser les conditions de mise à disposition des lombricomposteurs en intégrant la fourniture des vers par le prestataire.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **D'acter, le prix de vente, de lombricomposteurs, aux administrés du territoire SICTOMU au montant de 45 € TTC.**

Le nouveau bon de réservation figure à titre informatif en annexe de la présente délibération.

- **De poursuivre les actions** de communication et de sensibilisation pour la mise en œuvre de ce projet
- **D'actualiser en conséquence la délibération n° 05-2022-03-08**, dont les autres dispositions demeurent inchangées et applicables
- **De développer et d'engager** toutes actions de communication, de signer tout acte y afférent, nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne exécution de ce projet.
- **De dire** que les crédits nécessaires sont disponibles et seront inscrits au budget
- **D'approuver** l'ensemble de ces modalités, d'appliquer ces tarifs à compter du **1^{er} novembre 2023**. Autrement dit pour toutes demandes reçues à partir de cette date.
- **De préciser** en conséquence, à cette même date l'ancienne délibération n°05-2022-03-08

- Cf nouveau bon de réservation

Adopté à l'unanimité

7. Admission en non-valeur des créances éteintes

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la délibération n°11-2023-06-27 du 27 juin 2023 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de 21 317,29 € selon l'état transmis arrêté à la date du 24 mai 2023.

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après)

Année	Sommes non recouvrées
2018	464,36 €
2019	567,01 €
2020	875,83 €
2021	1.476,61 €
2022	1.805,12 €
2023	575,65 €
Total	5 764,58 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

Il est proposé au comité syndical de :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **5 764,58 €**, **selon les avis transmis les 11/06/2023 et 01/09/2023**

- Cf. documents justificatifs

Adopté à l'unanimité

8. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Délibération :

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023 au compte 6541 avaient été estimés à 6000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Il est proposé au comité syndical de :

- Statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **3 240, 97 €**

- *Cf. documents justificatifs*

Adopté à l'unanimité

9. Prise en charge des amendes pour infraction au code de la route

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Contexte :

Le 30 mai 2023, la collectivité recevait un avis de paiement du forfait post-stationnement, d'un montant initial de 12 euros, commis le 09/05/2023, au boulevard Gambetta, 30 700 UZES (n°21300334600011230129031001_cf. PJ).

L'instruction n°11-021-M0 du 19 décembre 2011 (NOR : BCR Z 11 00056 J) précise que la responsabilité pécuniaire instituée par l'article L.121-2 du code de la route (infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules et l'acquittement des péages) ne saurait rendre une personne morale débitrice d'une amende pour des véhicules immatriculés à son nom.

En effet, il appartient au représentant légal de désigner la personne physique, auteur de l'infraction. Les recherches en interne se sont révélées infructueuses, l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié de manière certaine.

En pareilles circonstances, la prise en charge de l'amende ne peut s'effectuer sans décision. Il convient dès lors d'acter la prise en charge d'une telle dépense.

Le Président propose au Comité Syndical :

- De prendre en charge, à titre totalement exceptionnel, la dépense liée à l'avis de paiement ci-dessus visé,

- *Cf. avis de paiement du 30/05/2023*

Discussion :

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) souhaite avoir confirmation qu'il s'agit bien d'un véhicule du SICTOMU, et non pas du véhicule personnel d'un agent.

Le Président, Monsieur LEVESQUE, confirme qu'il s'agit bien d'un véhicule immatriculé au nom du SICTOMU et qu'en pareilles circonstances, il y a une obligation d'identifier et de dénoncer le conducteur responsable de l'infraction.

Il est précisé que la dépense liée à cet avis comprend également ses éventuelles suites (majoration, actes, courriers).

Adopté à l'unanimité

10. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'**avis favorable du comptable public** annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation à se substituer à la M14, qu'elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de **gestion pluriannuelle des crédits la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE)**. Elle prévoit que les AP et les AE soient votées, que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de **fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, **de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section** (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité syndical suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour **dépenses imprévues** : La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place **de la règle du prorata temporis**, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre obligatoirement la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, qui formalise les principales règles budgétaires et financières de la collectivité, et permet de regrouper dans un document unique les règles auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans un cycle budgétaire,

Considérant qu'au regard de ce contexte, ainsi exposé, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la comptabilité M14

Le Président propose au Comité Syndical :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget du SICTOMU, actuellement géré en M14 **dès le 1^{er} janvier 2024**,
- **De dire** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le vote du premier Budget Primitif en M57, soit avant l'adoption du BP 2024 ;

Ceci afin de permettre à l'assemblée de déterminer **les modalités de gestion des AP-AE, et ainsi faciliter la bonne compréhension de la portée des AP-AE soumises aux votes dans le cadre du BP en M57.**

- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **D'autoriser** Monsieur le Président à mettre en place toute action (progriciel, formation...), à prendre tout acte ou signer tout document (devis, contrats, convention....) nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Cf. avis favorable du comptable public

Adopté à l'unanimité

11. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la précédente délibération, autorisant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets auparavant gérés en M14,
Vu les **délibérations des 28 février 2017 (D4-2017) et 14 mars 2017 (D11-2027)** concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis que cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le SICTOMU calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine ; début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien,

Considérant que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien,

Néanmoins, l'amortissement en « année pleine » peut être maintenu à titre dérogatoire pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC ; qu'il est également proposé que les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 500 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité, soient imputés en investissement et amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les précédentes délibérations de 2017 concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, (cf tableau ci- après).

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les participations financières d'équipement versées
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- de fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 01 janvier 2024 comme convenu dans le tableau ci- après

BUDGET PRINCIPAL	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Frais études	1 an
Installations système téléphonie	3 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels bureautique et droits d'usages certificats	5 ans
Applications informatiques et progiciel	7 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Outillage de garage, équipement matériel technique	5 ans
Mobilier technique, matériel de rangement	5 ans
Matériel de bureau et mobiliers	7 ans
Colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes	7 ans
Travaux de génie civil (2041412_participation)	5 ans
Bacs roulants et conteneurs	7 ans
Matériel roulant inférieur à 8000 €	5 ans
Véhicule léger et mini-benne	7ans
Véhicules de collecte (BOM, Châssis, Grue)	9 ans
Caissons et bennes de déchèteries	7 ans
Rénovations des bâtiments et installations	15 ans
Nouvelle construction déchèterie	25 ans
Nouvelle construction bâtiment	25 ans
Réhabilitation des colonnes et bennes	3 ans
Travaux de voirie (structures, enrobe, dalles...)	15 ans
Travaux éclairage, réseaux...	7 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Tout investissement de peu de valeur inférieure à 500 euros	1 an

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Les Règlements

12. Mise à jour du Règlement de collecte

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Contexte :

A compter du 31 décembre 2023, les collectivités territoriales ont obligation du tri à la source des biodéchets.

Au travers de cette obligation, c'est toute l'architecture et la philosophie de la gestion des déchets qui se trouve modifiée.

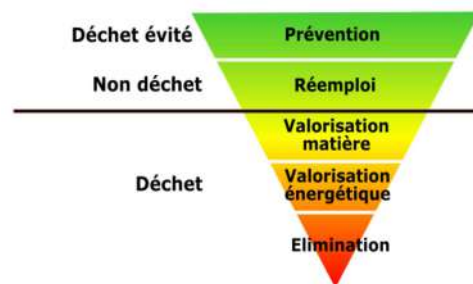
Les Lois de sur la Transition **Energétique** pour la **Croissance Verte** (LTECV) ou **Anti-Gaspillage** pour une **Economie Circulaire** (AGEC) conduisent à **passer d'une logique de propreté urbaine à celle de la prévention du déchet** ou la logique de pollueur payeur est mis en avant.

La hiérarchie des modes de traitement accorde une priorité nette à la prévention et au recyclage.

Dès lors, il s'agit de promouvoir une consommation sobre et responsable, de favoriser le recyclage et la réutilisation puis enfin si le déchet doit être produit d'organiser sa valorisation matière ou à défaut énergétique enfin l'élimination doit devenir l'exception (à l'échéance 2035 seul 10 % des DMA pourront être admis en centre d'enfouissement).

De fait, il s'agit de réécrire notre règlement de collecte afin de l'adapter à cette évolution sociétale et inscrire la prévention et la valorisation comme pilier de la gestion de nos déchets.

Hiérarchie des modes de gestion des déchets



Délibération :

Le Président propose au Comité Syndical :

1- De modifier le règlement de collecte afin de l'adapter aux exigences de prévention et de responsabilité (pollueurs / payeurs), en insérant de nouveaux articles relatifs à :

- la réduction de la production et l'obligation de tri sélectif comme préalable à toute opération de collecte,
- la valorisation matière des biodéchets,
- les conditions de fourniture de composteurs ou lombricomposteurs individuels,
- les conditions de participations à l'utilisation de composteurs collectifs,
- les conditions de présentation des sacs de collecte sélective des emballages
- la fréquence de collecte normalisée en C1 (pour l'ensemble du territoire et producteurs sauf financements complémentaires),
- le refus de collecte dès lors que le contenu du bac ou du sac est non conforme.

2- D'adopter en conséquence le règlement de collecte tel qu'annexé à la présente délibération et de le notifier aux Communautés de Communes pour application et aux Maires pour information

3- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents et en assurant la bonne conduite

- Cf. règlement de collecte

Discussion :

Il est rappelé que le SICTOMU s'est engagé dans une démarche de production sobre et responsable des déchets. C'est-à-dire que l'objectif recherché est celui de réduire le reste alimentaire, d'encourager le recyclage et/ou la réutilisation, de s'assurer que si un déchet est malgré tout produit il puisse être valorisé.

Le Président insiste sur la réelle contrainte de s'adapter aux enjeux qui pèsent sur le monde des déchets ; que ce soit sur les modalités de collecte ou bien la responsabilisation de l'utilisateur.

Cette nouvelle loi sur l'obligation de tri à la source des biodéchets est très coercitive (collecte des biodéchets, vérifications sur la qualité du tri, mise en œuvre de contrôles...) et elle représente un vrai tournant.

Le règlement de collecte doit, par voie de conséquence, s'adapter à cette logique qui n'est pas facile à appréhender. La mission du SICTOMU s'oriente ainsi sur le changement des pratiques, l'accompagnement vers ce changement ; ce qui implique parallèlement, l'adaptation de nos services, de nos équipes et de notre règlement de collecte.

Pour y arriver, les élus du SICTOMU se doivent également d'en être convaincus.

Monsieur DUBOIS DE MATTEIS (*de la commune de Saint Bonnet du Gard – CCPG*) demande si ces modifications seront inscrites dans un plan de communication ?

Monsieur LEVESQUE confirme que des supports explicatifs, divers et variés, seront à destination des usagers mais également des élus pour que les informations puissent être utilement relayées dans leurs communes.

Il souligne que la responsable communication s'est déjà emparée de ce sujet et que le plan de communication pourra éventuellement être présenté lors d'un prochain comité syndical.

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) indique comprendre la démarche mais qu'il demeure des questionnements sur des points très pratiques, par exemple que faire des sacs jaunes transparents lorsqu'ils n'ont pas été collectés.

Le Président rappelle que la collecte en Porte à Porte (PAP) des sacs jaunes transparents impose une certaine rigueur sur leur contenu. Pourquoi ? Parce que la collecte s'opère en premier lieu par l'analyse visuelle du sac, puis sur son poids. Enfin, il convient d'indiquer que les dotations par sacs sont moins coûteuses que des bacs.

La communication sur ces pratiques doit permettre également d'isoler les déchets générant des refus de collecte : par exemple, les emballages en plastique sont à dissocier des objets en plastique...

Le SICTOMU n'a pas vocation à pénaliser les usagers mais bien à les accompagner dans le changement.

Sur ce point, il est rappelé que les équipes du SICTOMU contactent les usagers dont le sac n'a pas été collecté et en expliquent les raisons. Ainsi, le SICTOMU « ne punit pas, bien au contraire, il sensibilise ».

Monsieur DAUTREPPE (*de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac – CCPU*) attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il conviendra de travailler en concertation avec les villes les plus importantes pour garantir son efficacité. Les communes comme Remoulins ou Uzès viennent à l'esprit.

Il précise que sur sa commune, Arpaillargues et Aureilhac, il n'y a pas eu de problème lors du déploiement de la collecte sélective emballage en PAP.

La communication est très importante, et tout particulièrement sur les communes à forte population.

Monsieur MOULIN (*de la commune de Saint Bonnet du Gard – CCPG*) fait part de sa vision : les sacs ne semblent pas être la solution la plus adéquate. Ils peuvent s'envoler par fortes rafales, ou bien être déchirés par des animaux. Il exprime ses craintes et témoigne des difficultés de mise en œuvre que peuvent rencontrer les maires qui se situent « au bout de l'entonnoir ».

Le service communication du SICTOMU est en lien étroit avec les communes et les équipes municipales. Ceci afin d'expliquer, clarifier et évacuer les peurs sur ce sujet.

Pour autant, Monsieur MOULIN redoute les dépôts sauvages ne s'accroissent dans la nature en cas de refus de collecte et il souligne que les sanctions actuelles ne sont pas à la hauteur de l'enjeu/l'objectif recherché.

Le Président, Monsieur LEVESQUE, entend ces remarques et rappelle qu'il les comprend parfaitement en sa qualité de Maire de la commune de Montarens et Saint-Médiars. Il mesure ainsi les difficultés évoquées, tout autant que l'impact vertueux que peuvent avoir les missions du SICTOMU et les efforts de chacun des administrés ou élus.

« Il n'y a rien à inventer, la solution parfaite n'existe pas, ... Les consciences doivent être éveillées et guidées vers cet objectif commun de réduction de déchets ».

Monsieur MOULIN demande s'il ne serait pas préférable d'opter pour des bacs jaunes, au moins pour ceux qui ont de la place et peuvent les stocker.

Monsieur LEVESQUE affirme que l'apprentissage et l'accompagnement des usagers sont des notions pivots.

Les usagers peuvent trier, accrocher leurs sacs, les suspendre au besoin. Si les usagers sont convaincus, ils trouveront de la bonne volonté pour que ce service se déroule au mieux.

Les sacs jaunes sont moins chers que les bacs : un bac (120 L) revient environ à 30 € et il faudrait équiper 17.000 foyers (*env. 510 000 €*).

L'objectif premier est de tester la collecte en PAP en sacs jaunes puis de regarder, indicateurs et retours à l'appui, l'éventuelle opportunité de passer en bacs.

Monsieur MAZIER (de la commune de Serviers La Baume – CCPU) témoigne des bons retours constatés sur sa commune. Les usagers sortent correctement leurs sacs, et chacun a pu observer la diminution des déchets dans son bac marron Ordures Ménagères. Lorsqu'il y a un refus, le SICTOMU a bien contacté l'administré en cause pour lui expliquer les raisons de ce refus de collecte et les administrés comprennent, « ils jouent le jeu et le tri est amélioré ». Selon lui, le relai des Maires est également très important pour véhiculer les bonnes pratiques et expliquer les démarches.

Monsieur MOULIN indique que ces efforts doivent se réaliser dans un contexte économique inflationniste et que « les prix ne baissent pas pour autant (base fiscale, traitement, TGAP, TEOM....) ».

Monsieur LEVESQUE souligne que si le SICTOMU était resté inactif à subir l'évolution des coûts de traitement élevés, la situation financière actuelle aurait été pire :

Le traitement est passé de 90 € la tonne à 145 € la tonne en deux ans. Et la TGAP à l'enfouissement passe de 24 €/ Tonne (en 2019) à 65 €/Tonne (en 2025); alors que la TGAP incinération pour des UVE (unité de valorisation énergétique) est à 20 € HT la tonne en 2023 et atteindra 25 € en 2025.

Monsieur DAUTREPPE propose de cibler des points de regroupement pour les sacs jaunes si certaines zones le permettent.

Monsieur CARTAILLER (de la commune de Remoulins – CCPG) porte la discussion sur la place de la propreté urbaine dans la prévention des déchets.

Il exprime sa crainte de voir le citoyen lambda se perdre dans tout ce règlement de collecte. Il poursuit en présentant les zones d'ombres qu'il resterait à éclaircir, notamment sur les conséquences pratiques et les retombées sur les communes.

« Sur qui va peser le refus ? Les communes ont l'impression de payer deux fois ».

Il a bien conscience qu'il convient de régler les surplus de déchets mais par ricochet ces actions peuvent dégrader les conditions de propreté urbaine.

Il propose de simplifier le règlement de collecte et d'insister sur la communication pour « faire passer le message ».

Il demande qui doit nettoyer les points d'apports volontaires, et partage son inquiétude sur la réaction des administrés en cas de refus. Les dépôts sauvages pourraient s'amonceler et multiplier les problèmes de propreté urbaine.

Pour faire face à cette situation, les frais pour les communes sont nombreux indique t'il :

- Les maires payent le SICTOMU
- Mais ils payent également leurs propres agents
- Et enfin, ils règlent les apports sur le site du SICTOMU

Et il concède qu'il n'a pas de solution miracle. Il ne s'interdit pas d'envisager une collecte privée si cela ne fonctionne pas sur la commune de Remoulins.

Monsieur LEVESQUE rappelle qu'il s'entretient avec toutes les communes pour expliquer le déploiement de la collecte sélective emballage en sacs jaunes transparents. Il rencontrera également les élus de Remoulins.

Ces entretiens sont fondamentaux. En effet, toutes les communes ne se ressemblent pas et le SICTOMU sait s'adapter et calibrer les besoins. Par exemple, UZES bénéficient de passages supplémentaires pour les professionnels.

Le but des actions du SICTOMU est affirmé : inciter les changements de pratiques.

La propreté urbaine est un sujet délicat et chacun reconnaîtra que les incivilités individuelles coutent cher à la collectivité.

En porte à porte, un effort est supprimé pour améliorer la qualité du tri. L'utilisateur peut trier chez lui.

Les sacs jaunes sont transparents, le contenu est facilement identifiable. Le SICTOMU et les communes disposent d'un listing complet lors de la distribution des sacs jaunes. L'ensemble de ces mesures concoure à faire évoluer les mentalités et les retours sont positifs.

Lorsqu'une commune était en tension, le SICTOMU est toujours intervenu pour améliorer la situation.

En revanche, le champ de la propreté urbaine n'entre pas dans les compétences du SICTOMU. C'est une prérogative municipale.

Si l'utilisateur laisse son sac après un refus de collecte ou le dépose plus loin, c'est un mauvais comportement qui a un impact sur le rôle du Maire et sa compétence propreté, sécurité, salubrité.

Si le SICTOMU collecte ce sac, cela entérine un mauvais comportement et cautionne un immobilisme dans les pratiques de tri.

Il faut s'orienter vers le changement des pratiques, sensibiliser les usagers. Des réunions publiques sont réalisées pour devancer ces questionnements et accompagner ce changement.

Par cette démarche, le SICTOMU se met au plus près des besoins des communes mais il faut une vision partagée de nos enjeux et objectifs.

Le soutien et l'adhésion des élus sont primordiaux.

Monsieur MOULIN répond que pour être convaincu, il convient de co-construire le règlement de collecte.

Il propose d'élever les sanctions.

Pour Monsieur CAUNAN (*de la commune d'Uzès – CCPU*) il serait opportun de préciser le règlement de collecte ou alors de le corriger sur certains points. Il propose de constituer une commission de travail afin d'établir un règlement de collecte qui convienne à chacune des communes. Il n'est pas opposé à le voter et à y travailler ultérieurement.

Monsieur MAZIER objecte que la majorité des communes est déjà convaincue par ces pratiques.

Monsieur BONNEAU (*de la commune d'Uzès – CCPU*) demande si la commission de travail peut s'envisager alors que le contexte réglementaire est contraint.

Monsieur LEVESQUE précise que le SICTOMU se doit de prendre des orientations en conformité avec le cadre légal et souligne que les missions du SICTOMU ont évolué.

Monsieur CARTAILLER observe que l'enjeu de collecter les déchets n'a pas changé, seul le contenu est différent.

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) souligne que le SICTOMU n'a pas mesuré ce qui est demandé aux usagers. Ce n'est pas un problème de communication. Les habitudes sont socialement ancrées. Aussi, la commission de travail pourrait être composée d'usagers.

Le Président rappelle qu'il convient d'établir un règlement au 1^{er} janvier 2024 et qu'il sera toujours possible de l'adapter. C'est d'ailleurs ce que fait le SICTOMU depuis des années. Il entend la proposition de constituer une commission mais le préalable indiscutable est de s'assurer que tout le monde regarde bien dans la même direction.

Madame HAJECK (*de la commune de Sanilhac et Sagriès – CCPU*) fait part de son expérience. Il y avait des réticences au départ mais c'est un vrai succès. Les collectes des sacs jaunes se passent très bien. La peur du changement est légitime mais le comportement évolue en même temps que le monde change. « Essayons de faire confiance aux usagers », conclut-elle.

Madame BRAULT (*de la commune de Fons sur Lussan – CCPU*) demande s'il existe des supports de communication, à destination des secrétaires de Mairies.

Il est répondu que tous ces supports existent. Ils expliquent toutes les consignes de tri, ils indiquent comment remplir son sac jaune et comment le présenter en collecte. De plus, l'intérêt d'une réunion publique permet de désamorcer beaucoup de situations. Ces supports de communication balisent en quelque sorte le chemin de l'usager.

Revenant au vote du règlement de collecte, Monsieur GISBERT (*de la commune de La Bastide d'Engras – CCPU*) rappelle que c'est une obligation. Les élus le votent et après il sera réajusté.

Monsieur ROUVIER-COROUGE (*de la commune de Flaux – CCPU*) précise que les maires doivent être informés avant de le diffuser. Ils doivent accompagner ce changement. Il y a peut être des choses à préciser, des réunions publiques à effectuer pour l'expliquer ou le préciser et des retours d'élus qui l'amèneront. C'est légitime. Mais le soutien des Maires est indispensable.

Monsieur DUBOIS DE MATTEIS (*de la commune de Saint Bonnet du Gard – CCPG*) propose des sanctions pour les contrevenants et attire l'attention des élus sur les conséquences des mauvais comportements.

Monsieur CAUNAN affirme que les sanctions relèvent de la compétence du Maire. Par exemple, Uzès a pris une délibération actant que les frais d'enlèvement sont à la charge du responsable du dépôt (150 € au premier PV).

Souhaitant avoir le regard de chacun, le Président demande aux élus de se déterminer sur le choix suivant :

- Report du vote au prochain comité syndical de décembre
- Soit
- Vote en séance avec possibilité de l'ajuster par la suite

22 votes sont recueillis pour différer l'adoption du règlement de collecte.

Le point demeure donc à l'ordre du jour et est mis en délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés comme suit :

- 36 voix POUR,
- 14 voix CONTRE : M. P. MEJEAN, M. G. DAUTREPPE, M. P. THOMAS, Mme G. NERON, M. R. GUILLAUMONT, Mme C. DOMENICHINI, Mme H. RUFFENACH, M. J.-M. MOULIN, Mme N. FABIE, Mme J. BASTID, M. J. CERVERA, M. N. CARTAILLER, M. J. CORCESSIN, M. D. VINCENT
- Et
- 2 ABSTENTIONS : M. P. JEAN, Mme J. BRAULT

Décide d'adopter le règlement de collecte.

POINT ADOPTE à la majorité absolue des suffrages exprimés :
36 voix POUR
14 voix CONTRE
2 ABSTENTIONS

Ressources Humaines

13. Précisions sur la PIPCS sur les périodes : deuxième semestre 2023 et année civile 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Délibération :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services techniques et administratifs).

Le SICTOMU instaurait ainsi par **délibération n°42-2022** cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents). Au regard des premiers retours satisfaisants sur les indicateurs de mesures, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduite de ce dispositif sur une période de 6 mois : du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que votés précédemment, le montant maximal de **450 € selon les objectifs atteints**.

Le paiement s'effectuerait en février ou mars 2024.

Concernant l'année 2024, la PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence (12mois), du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un versement en février ou mars 2025 avec un montant maximal de **600 €**. Les seuils seraient rehaussés afin de gagner en performance.

Concernant le maintien des critères de performances,

Il est proposé de confirmer cette PIPCS applicable aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. **Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.**

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Notre PIPCS serait renouvelée sur les deux mêmes objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des déchets.

Pour étayer ces positions, il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que, tout au long de ce premier semestre 2023, les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Concernant les conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le(s) service(s) d'au moins trois mois pendant la période de référence de six mois consécutifs.

Conformément à l'article 5 du décret instaurant une PIPCS dans la FPT : « Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs »

Il est ainsi proposé de confirmer une **présence cumulée** pour arriver à un total de 3 mois sur les 6 mois de référence.

Et d'instaurer un renouvellement sur 2024 avec une période de référence de 12 mois consécutifs, la durée de présence effective deviendrait alors 6 mois de présence cumulée.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dûment constatés dont l'agent a été informé

Concernant le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, **en une seule fois**, à un agent dès lors que les résultats fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective.

Le montant est versé de manière forfaitaire, **il est identique quel que soit le statut des agents et leurs fonctions.**

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant la date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prennent effet au : **1er juillet 2023** (pour un versement en février ou mars 2024), dans la continuité de la PIPCS précédemment votée.

Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté dans la délibération 42-2022 **mais la période de référence est ici réajustée sur 2023 afin de terminer l'année sur une période de 6 mois (du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023).**

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leurs missions, ont été informés que la deuxième période de référence serait bien **celle du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, selon les mêmes objectifs, les mêmes critères et les mêmes modalités.**

Ils étaient également informés du renouvellement de la PIPCS, leurs efforts ne seront pas diminués, ils seront au contraire encouragés et se porteront donc sur une période 2023 de 6 mois, **puis sur une période de référence de 12 mois en 2024, pour un versement en février ou mars 2025** (avec la durée de présence effective qui varierait également en conséquence).

Concernant le montant annuel proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à 450 € par agent (versé une fois par an en 2024).
- Puis selon les résultats obtenus, **le montant pourrait être de 600 € par agent, pour 2024** (versé une fois par an, en 2025, en février ou mars).
- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.
(cf. tableaux sur les pages suivantes)

**Reconduction à l'identique sur la deuxième période de référence :
1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 _montant maximal de 450 €**

<p>I- <i>La réduction des énergies (développement durable) somme totale maximale potentielle de 225 €</i> - 4 % par objectif</p>	<p>II- <i>Amélioration de la performance des services</i> <i>somme totale maximale potentielle de 225 €</i></p>
<p><i>L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période juillet-décembre 2022 à celles de la période juillet - décembre 2023.</i></p>	
<p>a) <i>Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries)</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>- 4% sur le cumul des sites</i> <i>Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh</i></p>	<p>a) <i>Baisse des tonnages RESTE OMR</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>↪ si > ou = à -3 % et < à -4 % du tonnage global SRE : 30 €/56.25€</i> <i>↪ si > ou = à -4 % du tonnage global SRE : 56.25 €/56.25€</i> <i>Indicateur : tonnage global SRE</i></p>
<p>b) <i>Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU)</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>-4%</i> <i>Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe</i></p>	<p>b) <i>Optimisation du ratio du tout-venant</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>atteindre le ratio de 20.5%</i> <i>ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats</i></p>
<p>c) <i>Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem)</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>-4% sur le cumul des sites</i> <i>Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)</i></p>	<p>c) <i>Développement du compostage</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>↪ nombre de composteurs livrés pour 26.25 €, atteindre 300 composteurs</i> <i>↪ nombre de nouveaux sites de compostage partagé créés, pour 30 €</i> <i>atteindre 5 nouveaux sites</i></p>
<p>d) <i>Réduction des consommables de bureautique (encre : photocopie couleur et papier)</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>-4 % sur la baisse copie COULEUR</i> <i>Indicateur : relevé des copieurs ou celui du prestataire Repro 30</i> <i>Et</i> <i>-4 % sur la commande de papier par rapport aux mois de l'année N-1</i></p>	<p>d) <i>Amélioration de la gestion des ressources humaines</i> <i>deux axes : renforcement de la formation et amélioration du climat social</i> <i>Pour 56.25 €</i> <i>↪ 1 agent sur 4 devra être inscrit à une formation (formation obligatoire, pour son poste, ses missions, carrière, SST, CACES etc...), arrondi à l'entier supérieur</i> <i>↪ Projet interne à définir par le Président pour améliorer le climat social</i></p>

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne.

Reconduction sur la période de référence en 2024 (12 mois) :
1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024_ montant maximal de 600 €
(Rehausse des seuils et proportionnalité des objectifs)

<p>III- <i>La réduction des énergies et des fluides (développement durable)</i></p> <p><i>somme totale maximale potentielle de</i> 150 € (sur les 600€ max) - 4 % par objectif</p>	<p>IV- <i>Amélioration de la performance des services</i> <i>Baisse de Tonnages des déchets ultimes</i></p> <p><i>somme totale maximale potentielle de</i> 450 € (sur les 600€ max)</p>
<p><i>L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période janvier-décembre 2023 à celles de la période janvier-décembre 2024.</i></p>	
<p>a) <i>Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries)</i> <i>Pour 50 €</i> - 4% sur le cumul des sites <i>Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh</i></p>	<p>a) <i>Baisse des tonnages RESTE OMR</i> <i>Pour 150 €</i></p> <p>↳ <i>si > ou = à -4.5 % et < à -5.5 % du tonnage global: 75 €/150€</i> ↳ <i>si > ou = à -5.5% du tonnage global: 150 €/150€</i> <i>Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités</i></p>
<p>b) <i>Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU)</i> <i>Pour 50 €</i> -4% <i>Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe</i></p>	<p>b) <i>Optimisation du ratio du tout-venant</i> <i>Pour 150 €</i></p> <p><i>atteindre le ratio de 19.5%</i> <i>ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats</i></p>
<p>c) <i>Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem)</i> <i>Pour 50 €</i> -4% sur le cumul des sites <i>Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)</i></p>	<p>c) <i>Développement du compostage</i> <i>Pour 150 €</i></p> <p>↳ <i>nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs</i> ↳ <i>nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites</i></p>

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération.

Les agents en seront informés par note de service interne.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments,

Vu la nouvelle saisine et l'avis favorable du CST du 07 /09/2023 (N° dossier : 2023-09 CST286) sur ces points,

Le Président propose au comité syndical :

- De modifier la précédente délibération n°42-2022 selon les modalités énoncées ci-dessus afin de prendre en considération les périodes suivantes :

1- Fin 2023 (6 mois) : 01/07/2023 au 31/12/2023

Mêmes objectifs, mêmes critères, mêmes montants, montant maximal atteignable de 450 euros, tels que prévus par la délibération n°42-2022

*versement en février ou mars 2024

- **2- Année civile 2024 : 01/01/2024 au 31/12/2024**

Mêmes objectifs, mais nouveaux seuils déterminés ci-dessus, montant maximal atteignable de 600 euros et nouvelle période de référence pour 2024 (12 mois) : 01/01/2024 au 31/12/2024

*versement en février ou mars 2025

Adopté à l'unanimité

14. Création(s) de postes : contrat de projet et besoin de service

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 28 septembre 2023

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois **des adjoints techniques territoriaux**

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filières, cadres d'emplois et grades, en fonction des besoins du service.

Considérant par ailleurs les politiques de réduction des déchets, et de changements des pratiques mises en œuvre par le SICTOMU,

Considérant tout d'abord les besoins du service collectes,

Considérant les besoins du service collectes et notamment celui de disposer de **chauffeurs polyvalents** afin de pouvoir s'adapter aux différentes tournées de collectes (PAP, PAV, emballages, RESTE)

Considérant ainsi le contexte suivant :

- Afin de répondre aux différents enjeux auxquels le SICTOMU doit s'adapter, les besoins sont apparus plus prégnants au sein des services maintenance et collectes. Des mouvements de personnels se sont imposés afin de garantir la qualité du service public rendu. En effet, suite au changement d'affectation d'un agent de collecte à la maintenance, il convient désormais de remplacer ce dernier et de renforcer le service collectes.
- Le poste **d'agent de collecte – chauffeur remplaçant** permet de faciliter le champ organisationnel tout en assurant la vérification de la qualité des déchets collectés.

Considérant ensuite le service déchetteries et le projet intercommunal ayant conduit la CCPU à confier par convention, l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie, ainsi que sa plateforme de broyage des déchets verts.

Considérant qu'il convient de poursuivre ce dynamisme afin de réduire les déchets et d'améliorer la qualité du tri, que ce soit dans nos corps de métier au sein du service collectes ou dans une logique intercommunale au sein des déchetteries.

Vu le tableau des effectifs

Il est proposé de créer, pour un recrutement **à compter du 1^{er} janvier 2024**, un (1) poste d'agent de collecte/chauffeur remplaçant (emploi permanent), à temps complet, à pourvoir par un **agent non titulaire**, en appui sur **le cadre d'emploi** suivant :

Adjoint technique (catégorie C de la filière technique : **grade d'accueil adjoint technique territorial**)

Missions :

- Assurer la collecte des déchets (agent de collecte ou chauffeur)
- Assister ou remplacer le chauffeur lors de la tournée
- Conduire et manœuvrer les véhicules de collecte
- Garantir la qualité et la conformité des déchets collectés
- Veiller à la salubrité et la propreté des sites collectés
- Dans les cas de besoin de remplacement : entretenir, suivre et nettoyer le camion et la grue auxiliaire

Motif du recrutement :

Art. L332-8 du CGFP : Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du CGFP et sous réserve des formalités pour vacance d'emploi prévues à l'article L313-1, cette création de poste peut être occupée de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans le cas suivant :
(...) 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté,

Le Président serait autorisé, le cas échéant, à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique

- *L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique:
Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.
Cas possible de recrutement : Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

Rémunération :

La rémunération du poste s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade choisi (catégorie hiérarchique C sur le grade des adjoints techniques territoriaux – échelle de rémunération C1).

Cet emploi permanent peut être pourvu **par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée** sur le fondement des articles L332-8, L332-14 et L313-1 du CGFP (Code général de la fonction publique)

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade choisi, selon expérience.

Niveau de recrutement :

Les candidats devront :

- justifier dans la mesure du possible d'une expérience significative dans le domaine de la collecte des déchets ou de la prévention et la gestion des déchets,
- être titulaire des permis et habilitation nécessaire à la collecte des déchets (permis PL, FIMO, CACES etc...)
- et avoir une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriale.

Il est également proposé de créer, pour un recrutement à compter du 1^{er} janvier 2024, un (1) poste de gardien de déchetterie conventionnée, **emploi non permanent à temps non-complet**, à pourvoir par **voie contractuelle**, en appui sur **le cadre d'emploi** suivant :

Adjoint technique (catégorie C de la filière technique : **grade d'accueil adjoint technique territorial**)

Motif du recrutement :

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Articles L332-24 à L332-26 du CGFP : *les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération*

Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Cet emploi permanent pourra donc être pourvu **par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée** sur le fondement de l'article L332-24 à L332-26 du CGFP (Code général de la fonction publique)

Description du projet :

Rappelant le contexte dans lequel la convention avec la CCPU a été conclue, il est porté à la connaissance des élus que :

- ↪ Les établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles il est confié la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,
- ↪ La CCPU dispose de la compétence pour la gestion de la déchetterie et la plateforme de broyage des déchets verts situées sur son territoire, sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.
- ↪ Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU ont conclu une convention de prestation de service pour l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie ainsi que sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie (D-CCPU16-09-19 ; D33-2019)

Missions :

- Elles sont déterminées par la convention conclue, en son article 2, qui précise les jours et horaires d'ouverture et la liste des missions attendues, notamment :
 - l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts
 - l'ouverture et fermeture de la déchetterie,
 - la vérification des bennes avant l'ouverture et la fermeture du site,
 - l'entretien et la propreté du site ; l'accueil et le contrôle des usagers,
 - l'information des utilisateurs sur les modalités de fonctionnement de la déchetterie,
 - la sensibilisation du public au tri sélectif et à la valorisation des déchets,
 - la mise en place et la gestion des outils de collecte et de pré-collecte,
 - le tri des DEEE et DDS,
 - l'optimisation de la qualité des bennes,
 - la commande des enlèvements et la réception des camions chargés de ces opérations durant la période d'ouverture au public du site,
 - la commande de prestations de broyage des déchets verts
 - la liaison avec la commune de Garrigues Sainte Eulalie
 - la production d'un rapport hebdomadaire et mensuel de suivi du fonctionnement du site,
- La **convention conclue avec la CCPU est annexée** à la présente délibération
- Le Président peut signer tous les avenants relatifs l'application et à la bonne exécution de cette convention
- Les missions sont exercées sur les jours et horaires d'ouverture du site de Garrigues, pour un total de **21 heures hebdomadaires**, sur les horaires suivants :
 - le lundi de 14h00 à 17h30
 - le mercredi de 08h30 à 12h00 puis de 14h à 17h30
 - le vendredi de 14h à 17h30
 - le samedi de 08h30 à 12h puis de 14h à 17h30

- Les besoins exprimés et les jours d'ouverture de la déchetterie de Garrigues **n'imposent pas de devoir réaliser des astreintes les dimanches et jours fériés, ni de travailler les jours fériés.**
- Lieu de travail : déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie

Rémunération :

La rémunération du poste s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade choisi (**catégorie hiérarchique C sur le grade d'accueil des adjoints techniques territoriaux**– échelle de rémunération C1), sur un poste rémunéré à 21/35^{-ème}
Le régime indemnitaire sera également proratisé à la même hauteur.

Niveau de recrutement :

Les candidats devront :

- justifier dans la mesure du possible d'une expérience significative dans le domaine de la collecte des déchets ou de la prévention et la gestion des déchets,
- avoir reçu des bases de formation sécurité (SST et gestes et postures...) et ainsi qu'en lien avec le métier exercée sur les flux acceptés en déchetteries (DEEE, DDS, sur les filières en places et à venir, exemple sur les nouvelles REP....
- et avoir une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriale.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- **Créer, pour un recrutement à compter du 1^{er} janvier 2024, un (1) poste d'agent de collecte/chauffeur remplaçant, à temps complet, emploi permanent, au sein du service collecte, selon dans les conditions et les motifs ci-dessus exposés**
- **Dire** que ce poste sera pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L332-8, L332-14 et L313-1 du CGFP (Code général de la fonction publique)
- **Créer, pour un recrutement à compter du 1^{er} janvier 2024, un (1) poste de gardien de déchetterie conventionnée, à temps non complet, 21 heures semaine, emploi non permanent, pour assurer les missions convenues aux termes de la convention avec la CCPU pour l'accueil et la gestion du haut de quai et de la plateforme de broyage des déchets verts, situées sur la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie, selon les conditions et les motifs ci-dessus exposés**
- **Dire que ce poste sera pourvu par un agent par voie contractuelle en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L.332-24 à L332-26 du CGFP (Code général de la fonction publique)**
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés seront inscrits au budget
- **Dire** que les dépenses seront inscrites et disponibles aux articles correspondants du chapitre 012
- **D'autoriser** le Président à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la publicité pour création de poste, et solliciter tous les éventuels soutiens financiers possibles auprès des organismes compétents (ex : ADEME, Région) ou encore de signer tous actes y afférents (contrats, avenant pour les contractuels, arrêté(s) relatif(s) au déroulement de carrière pour les titulaires etc....)
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers (avenant, convention....) et à saisir les services du CDG (bourse de l'emploi, postes vacants, publicité etc...)
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes (avenants, contrats, convention...) relatifs à cette création de poste ou pour l'application et la bonne exécution de cette convention de Garrigues avec la CCPU

- Cf. Convention conclue avec la CCPU

Discussion :

Monsieur DAUTREPPE (de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac – CCPU) relaye à l'Assemblée l'abstention de la CCPU sur ce point et regrette qu'un emploi précaire soit proposé à cet agent.

Madame BASTID (de la commune de VALLIGUIERES – CCPG) demande de mettre à jour la convention avec la CCPU.

Il est indiqué qu'elle peut parfaitement être avenantée, que ce soit pour la participation financière de la CCPU, les horaires d'ouverture, etc....Il convient de recueillir l'accord des deux parties.

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

Monsieur CORCESSIN (de la commune de Remoulins – CCPG) informe le Président que la CCPG collabore avec des collectivités extérieures à SRE sur une étude sur le financement des déchets.

Le Président désire partager quelques éléments chiffrés sur la saison estivale passée, marquée par l'abandon de la C2 et le déploiement de la collecte en PAP des emballages.

Depuis janvier jusqu'à aout, a été observé la :

- Diminution des tonnages OMR de – 6 %
- Diminution des tonnages emballages de – 1 %
- Diminution du tonnage papier de – 5 %
- Diminution du tonnage verre de -3 %

Mais les coûts de traitement ne cessent d'augmenter : pour les OMR les tarifs sont passés de 178.83 € à 191.74 € TGAP comprise.

A volume égal si le SICTOMU n'avait pas réagi cela aurait coûté 1 383 000 € mais avec cette organisation (abandon C2 et C1 PAP emballages.) le SICTOMU a pu économiser 106 000 €.

Des économies qui se sont également concrétisé sur les frais de personnel et les dépenses de carburant.

Mais il y a eu des dépenses. Certes liées au traitement mais également à l'acquisition de sacs jaunes, des scotchs de refus.

Le résultat demeure très positif. Les actions des équipes du SICTOMU ont permis d'économiser 0.2 point de TEOM.

Il faut poursuivre nos efforts, il est également possible de réduire nos déchets avec la réglementation sur les biodéchets.

Enfin,

Le Président informe l'Assemblée que le prochain comité syndical devrait se tenir le **12 décembre 2023**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

A Argilliers, le 26 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS

A circular blue stamp for SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès) is stamped over a blue ink signature. The stamp contains the text: 'S.I.C.T.O.M.U.', 'Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès', and 'Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS'.

Le Président,

Monsieur Frédéric LEVESQUE

A circular blue stamp for SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès) is stamped over a blue ink signature. The stamp contains the text: 'S.I.C.T.O.M.U.', 'Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès', and 'Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS'.